



# Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
8 février 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 10<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 12 octobre 2023, à 10 heures

*Présidence* : M<sup>me</sup> Lungu (Vice-Présidente) ..... (Roumanie)

## Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M<sup>me</sup> Lungu (Roumanie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 80 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite)**

1. **M. Evseenko** (Biélorus) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité préparé par la Commission du droit international (CDI) constitue un ajout important au cadre juridique international existant sur le sujet et constituera une source précieuse de recommandations pratiques que les États pourront utiliser pour entamer des discussions constructives sur la prévention des crimes contre l'humanité. Cependant, en raison des affrontements géopolitiques, de la crise du multilatéralisme et du manque de confiance général, les États défendent des positions très différentes sur le contenu et l'avenir du projet d'articles ainsi que sur des questions clés, telles que la définition du terme « crimes contre l'humanité », la compétence universelle, l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, les mécanismes de règlement des différends, et les rapports que pourrait entretenir une future convention avec les législations nationales en vigueur.

2. La Sixième Commission ne devrait pas précipiter son examen du projet d'articles, car un résultat produit sous le coup de la pression politique et d'un sentiment d'urgence imposé artificiellement ne rendrait pas compte de tous les avis et ne serait pas transparent. Sans un échange de vues approfondi sur le projet d'articles, les divergences non résolues conduiront à des désaccords sur des points de droit international, ce qui entraînera des différends et des conflits. Afin de garantir des progrès graduels, et étant donné que tous les États ne sont pas parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Sixième Commission devrait continuer à examiner le projet d'articles sans se donner de date butoir afin d'évaluer sa conformité avec les normes des législations nationales et les dispositions des instruments juridiques internationaux sur le sujet.

3. **M. Cappon** (Israël) rappelle que le 7 octobre 2023, l'organisation djihadiste Hamas a mené une attaque planifiée et non provoquée en tirant des milliers de roquettes sur des civils israéliens, en violation flagrante des principes et règles de base du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En outre, des centaines de terroristes du Hamas se sont infiltrés en Israël et ont mené un pogrom, filmant leurs actions, qui

comprenaient le meurtre de bébés, d'enfants et de familles entières, et s'en vantant sur les médias sociaux. Les autorités israéliennes ont indiqué qu'à ce jour, le Hamas a tué plus de 1 300 Israéliens et a enlevé 150 personnes, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées. Plus de 3 500 Israéliens ont également été blessés. Ces chiffres devraient augmenter. Les implications de ces violations extrêmes des droits de l'homme sont claires et, étant donné que toutes les délégations présentes se consacrent à des questions de droit international, aucune ne devrait rester silencieuse.

4. Les citoyens de nombreux autres pays ont également été brutalement touchés par le massacre. Les terroristes ont commis plusieurs crimes de guerre en même temps : ils ont pris pour cible, sans discrimination, des civils israéliens et ont utilisé les habitants de la bande de Gaza comme boucliers humains. Ils commettent un autre crime de guerre en utilisant actuellement les otages israéliens comme boucliers humains et en menaçant de les exécuter. Ces pratiques sont similaires à celles de Daech et, vu que les membres du Hamas ont tué et décapité des nourrissons, on peut même affirmer que le Hamas est pire que Daech. Par conséquent, tous les mécanismes, notamment juridiques, utilisés contre Daech devraient être employés contre le Hamas.

5. La délégation israélienne promeut le respect et le développement du droit international, en particulier au sein de la Sixième Commission, et s'efforce de garantir que celle-ci reste une instance juridique professionnelle dont les travaux ne sont pas gênés par des questions qui n'ont pas de rapport avec eux. Elle attache une grande importance aux textes issus des travaux de la Commission du droit international sur le point de l'ordre du jour à l'examen. La récente attaque constitue une nouvelle raison, terrible, pour Israël de plaider en faveur de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité. Israël est attaché à une justice pénale internationale qui met fin à l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves. La communauté juridique internationale doit s'unir et condamner de tels actes inhumains. Israël combattra les terroristes, non seulement pour son propre bien, mais aussi pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour le bien des enfants israéliens et pour le bien des enfants palestiniens qui souffrent sous le régime du Hamas.

6. **M<sup>me</sup> van der Made** (Royaume des Pays-Bas) déclare, en réaction à la déclaration du représentant d'Israël, que sa délégation est choquée par l'attaque qu'a subie Israël et la condamne. Elle est extrêmement préoccupée par l'escalade de la violence qui a suivi l'attentat et s'inquiète du sort des victimes, tant israéliennes que palestiniennes.

7. Bien que les crimes contre l'humanité soient catégoriquement interdits par le droit international, des populations civiles continuent d'être victimes d'atrocités, et leurs auteurs poursuivent leurs agissements en toute impunité. Les crimes contre l'humanité sont les seuls crimes internationaux les plus graves ne faisant pas l'objet d'une convention spécifique. La situation mondiale actuelle montre, une fois de plus, qu'il est nécessaire de combler cette lacune dans le cadre juridique international. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international permet aux États de commencer à répondre à cette nécessité, ce qui était d'ailleurs l'un de ses objectifs lorsqu'elle a commencé ses travaux sur le sujet en 2013. L'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, comme le recommande la CDI, renforcerait le système international de justice pénale de même que le droit interne et la compétence pénale des États dans la lutte contre l'impunité pour les crimes contre l'humanité. La Sixième Commission a eu un débat constructif sur le projet d'articles lors de la reprise de la session en avril 2023. La délégation néerlandaise espère que la reprise de la session en avril 2024 permettra de progresser vers l'ouverture de négociations relatives à un traité, ce dont elle se réjouirait.

8. L'objectif de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux, adoptée à Ljubljana en mai 2023, qui est de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves, est similaire à celui du projet d'articles. Il importera donc de maintenir la cohérence entre le texte de toute convention future sur les crimes contre l'humanité et la Convention de Ljubljana-La Haye. Il est essentiel que cette future convention soit signée et ratifiée par le plus d'États possible. C'est pourquoi la délégation néerlandaise invite tous les États à signer la Convention de Ljubljana-La Haye lors d'une cérémonie qui se tiendra en février 2024 au Palais de la Paix à La Haye.

9. **M<sup>me</sup> Rathe** (Suisse) constate que des décennies après l'adoption des conventions sur le génocide et les crimes de guerre, il n'existe toujours pas de convention universelle sur les crimes contre l'humanité. Cela fait plus de quatre ans que la Commission du droit international a mis un point final à son travail remarquable sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, et il est temps d'aller de l'avant. En 2022, la Sixième Commission a enfin pu se mettre d'accord sur un processus permettant de véritables discussions au sujet

du projet d'articles. La délégation suisse se réjouit de la large participation des délégations lors de la reprise de session en avril 2023 et des échanges substantiels qui ont eu lieu dans ce cadre. Ces discussions sont un complément très utile aux consultations menées par la CDI depuis 2015. Il importe de poursuivre ces efforts. La Sixième Commission porte une responsabilité dans le traitement des recommandations de la CDI : des divergences d'opinions ne doivent pas entraîner un blocage des discussions ni amener la Sixième Commission à ajourner sans cesse sa décision. Elle doit, au contraire, poursuivre son engagement constructif lors de la prochaine reprise de session en avril 2024.

10. La délégation suisse rappelle son soutien à la recommandation de la CDI concernant l'élaboration d'une convention sur la base de son projet d'articles. Une telle convention renforcerait le système international de justice pénale, tout en favorisant la coopération interétatique et en aidant les États à mettre en œuvre leur responsabilité première d'enquêter et de poursuivre ces crimes. Elle complètera le droit conventionnel sur les crimes internationaux. Sa valeur universelle par-delà les systèmes et les cultures juridiques constituera un symbole fort. Les États ont l'occasion de combler les lacunes existant en droit international pour les crimes contre l'humanité. Il est de leur responsabilité de la saisir.

11. **M<sup>me</sup> Zacarias** (Portugal) dit que les États devraient suivre la recommandation de la CDI et convoquer une conférence diplomatique pour négocier et adopter une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. L'instrument international juridiquement contraignant qui en résulterait constituerait une nouvelle étape dans la réalisation d'un objectif commun de la communauté internationale : s'assurer que les crimes contre l'humanité ne restent pas impunis. En 2022, la Sixième Commission a pris une décision qui a entraîné la création d'une instance structurée spéciale où les délégations peuvent expliquer leurs positions et surmonter leurs divergences de vues en ce qui concerne le projet d'articles. La délégation portugaise juge encourageantes les discussions constructives que la Sixième Commission a tenues lors de la reprise de la session en avril 2023. Elle reste attachée au processus convenu par la Sixième Commission et encourage toutes les délégations à poursuivre leur dialogue constructif, tant pendant l'intersession que lors de la deuxième reprise de la session en avril 2024. Il sera ainsi possible de prendre une décision concernant le projet d'articles lors de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

12. La Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux, adoptée en mai 2023, est fondamentale pour renforcer la coopération entre les États Membres. Son existence ne doit pas empêcher la Sixième Commission d'avancer dans la discussion du projet d'articles. Ensemble, les deux instruments pourraient constituer un dispositif juridique international efficace et exhaustif pour lutter contre l'impunité et pour garantir que les auteurs de crimes contre l'humanité répondent de leurs actes.

13. **M. Heidari** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation réaffirme son engagement inébranlable en faveur de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité. Conformément à la résolution 77/249 de l'Assemblée générale, la délégation iranienne a participé activement aux travaux de la Sixième Commission lors de la reprise de la session en avril 2023 pour examiner le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international. Elle soumettra également ses commentaires écrits sur le projet d'articles d'ici la fin de 2023 et demande au Bureau et au Secrétariat de rendre fidèlement compte de l'ensemble des recommandations et commentaires critiques lors de la compilation du résumé écrit des délibérations de la Sixième Commission, comme le prévoit le paragraphe 5 de la résolution 77/249.

14. L'action collective et unanime de l'ensemble de la communauté internationale est nécessaire pour s'attaquer aux crimes contre l'humanité. Les divergences d'opinions qui existent tant sur le projet d'articles que sur la recommandation de la CDI quant à la suite à lui donner empêchent de préparer une riposte unie face à ces crimes. Les tentatives faites pour retenir, au titre du développement progressif, des définitions tirées d'instruments non universels, et de législations ou pratiques nationales, n'ont pas permis non plus aux États Membres de parvenir à un consensus. La délégation iranienne prend note que plusieurs délégations ont demandé à pouvoir examiner de manière plus approfondie le projet d'articles afin de s'assurer qu'il est cohérent avec leur droit interne. La Sixième Commission est l'instance appropriée et doit poursuivre ses délibérations sur le point actuel de l'ordre du jour. Elle doit, en outre, aller de l'avant en adoptant une approche globale pour tous les textes issus des travaux de la CDI qui lui sont soumis. À cet égard, la délégation iranienne exprime son mécontentement en ce qui concerne la façon dont les textes sont choisis par la

Sixième Commission pour examen. En effet, un certain nombre d'entre eux auraient dû être examinés des années avant la présentation du projet d'articles.

15. Les atrocités commises actuellement contre le peuple palestinien, en particulier ceux qui vivent à Gaza, entrent en résonance avec le point de l'ordre du jour. Des mesures telles que le blocus inhumain imposé aux Palestiniens, qui leur inflige intentionnellement de difficiles conditions de vie, notamment la privation de nourriture, d'eau et de médicaments, visent à favoriser la destruction de ce peuple et constituent un exemple frappant de crime contre l'humanité. Le peuple innocent de Palestine, en particulier les femmes et les enfants, a également été victime de crimes de guerre, notamment d'attaques brutales et aveugles, qui s'apparentent à une peine collective. Ces crimes odieux rappellent l'occupation prolongée de la Palestine, qui est la raison première de cette situation. La communauté internationale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement et sans condition à de tels crimes contre les Palestiniens et veiller à ce que leurs auteurs soient traduits en justice.

16. **M. Muhith** (Bangladesh) dit que durant sa guerre de libération, en 1971, le Bangladesh a été le théâtre de crimes contre l'humanité, d'actes de génocide et de crimes de guerre. Trois millions de personnes ont perdu la vie, et quelque 200 000 femmes ont été victimes de violences sexuelles. État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Bangladesh est pleinement engagé dans la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. En 2010, il a créé un tribunal pénal international afin de punir les auteurs de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide commis en 1971. Le tribunal constitue un bon exemple de la manière dont les atrocités criminelles définies par le droit international peuvent être jugées dans le cadre d'un système national de justice pénale efficace.

17. Le Bangladesh accueille actuellement plus d'un million de Rohingya, qui ont subi les pires atrocités au Myanmar et ont été déplacés de force. Il est essentiel de garantir la justice et l'application du principe de responsabilité pour ces crimes afin de résoudre durablement cette crise complexe. À cet égard, le Bangladesh collabore à l'enquête que la Cour pénale internationale mène sur la déportation forcée des Rohingya et appuie pleinement d'autres moyens de traduire en justice les auteurs de ce crime, notamment le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar. Il suit également la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*.

18. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international offre une base solide pour une possible convention future, sous réserve de la participation aux négociations de toutes les parties prenantes. Les membres de la Sixième Commission ont eu des discussions exceptionnelles et enrichissantes lors de la reprise de la session en avril 2023 et, malgré des perspectives divergentes sur certaines dispositions, ont amélioré leur compréhension mutuelle du projet d'articles. La délégation bangladaise est convaincue que, lors de la reprise de la session prévue en avril 2024, la Sixième Commission s'appuiera sur les progrès accomplis et approfondira la compréhension du projet d'articles par les États Membres, ce qui pourra ouvrir la voie à un consensus futur.

19. En attendant qu'une convention sur les crimes contre l'humanité soit conclue, la communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour prévenir et punir ces crimes dans le cadre juridique international existant, d'autant plus qu'ils menacent la paix et la sécurité mondiales et nuisent à la mise en œuvre du programme de développement mondial. Bien qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les personnes contre les crimes contre l'humanité commis sur leur territoire, la coopération internationale devient indispensable lorsqu'un État ne s'acquitte pas de sa responsabilité. Le cas échéant, le Conseil de sécurité, en tant que principal gardien de la paix et de la sécurité internationales, doit jouer son rôle dans la prévention et la répression de ces crimes odieux, y compris en ayant recours aux moyens légaux existants, tels que la saisine de la Cour pénale internationale. Cependant, aucun mécanisme, qu'il soit national ou international, ne sera efficace sans le soutien et la coopération des États Membres. La délégation bangladaise appelle donc ceux-ci à faire preuve d'une véritable volonté politique pour lutter contre l'impunité et coopérer avec les juridictions internationales compétentes à toutes les étapes des procédures judiciaires.

20. Le Bangladesh dénonce le conflit armé en cours entre Israël et la Palestine et déplore la mort de civils innocents. La poursuite de l'occupation israélienne et les implantations forcées en territoire palestinien sont les causes véritables de l'instabilité dans la région. La délégation bangladaise réitère donc son soutien à la solution des deux États, dans laquelle la Palestine et Israël existeraient côte à côte en tant qu'États indépendants. C'est la seule façon pour la région de connaître la paix et la stabilité.

21. **M. Ndoye** (Sénégal) déclare que la reprise des hostilités entre Israël et la Palestine depuis le 7 octobre 2023 est une préoccupation majeure pour la

communauté internationale. Si les pertes considérables de vies humaines dans les deux camps sont directement imputables à ceux qui les ont causées, elles reflètent également l'incapacité de la communauté internationale à trouver une solution durable à ce conflit de longue date. Toute violation des droits de l'homme doit être condamnée, quel qu'en soit le commanditaire, l'auteur ou la victime. Les attaques contre les civils, y compris dans le cadre de représailles, sont contraires au droit international, notamment le droit international humanitaire. Alors que les risques augmentent, il est important que les parties au conflit fassent preuve de retenue. Il faut également appliquer strictement les dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Son article 27 énonce l'obligation pour toute puissance occupante de respecter les droits fondamentaux des personnes se trouvant dans le territoire occupé, en prévoyant qu'elles « seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation ».

22. La délégation sénégalaise exprime sa profonde préoccupation face à la recrudescence des atrocités de masse susceptibles d'être qualifiées de crimes contre l'humanité, qui sont des infractions spécifiques commises dans le cadre d'une attaque de grande envergure visant des civils, quelle que soit leur nationalité. Des divergences profondes entre les États Membres constituent une véritable entrave à l'adoption d'une convention internationale prévenant et réprimant les crimes contre l'humanité, alors que tous s'accordent à condamner de tels faits. Il est de la responsabilité morale de la communauté internationale de mettre en place un tel instrument juridique, à l'instar de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et celle sur les crimes de guerre. Fort heureusement, la CDI s'est employée, à travers la finalisation du projet d'articles sur les « crimes contre l'humanité », à fournir une base à de futures négociations. Sous ce rapport, le Sénégal réaffirme son engagement à poursuivre les discussions de fond et de manière consensuelle en vue de l'adoption d'une convention internationale universelle sur le sujet, et pressent les autres États Membres à faire de même.

23. Cet attachement du Sénégal à la prévention et à la répression des crimes les plus graves fait qu'il a été le premier pays au monde à avoir ratifié le Statut de Rome de la Cour Pénale internationale. La création, au Sénégal, des Chambres africaines extraordinaires à la suite d'un accord avec l'Union africaine pour juger un ancien président, témoigne aussi de cet engagement. C'est également le sens de l'adhésion du Sénégal à



l'initiative pour un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition pour la poursuite nationale des crimes internationaux les plus graves dite « Initiative MLA » aux côtés de l'Argentine, de la Belgique, de la Mongolie, des Pays-Bas et de la Slovénie, en vue d'élaborer une convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

24. En l'absence d'un traité international sur la question, il importe de mettre davantage l'accent sur la prévention des atrocités de masse. À ce sujet, le travail quotidien de détection et d'alerte rapide du Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide mérite d'être souligné à bien des égards. La délégation sénégalaise salue le rôle de la Cour pénale internationale, juridiction complémentaire, qui représente une pièce maîtresse dans la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves et invite les États Membres à y adhérer massivement pour son universalité.

25. **M<sup>me</sup> Buenrostro Massieu** (Mexique) dit qu'en 2022, sa délégation a présenté, avec sept autres, un projet de résolution intitulé « Crimes contre l'humanité » afin de rompre le cycle de l'inaction et de mettre en place un processus délibératif doté d'un plan d'action défini par des échéances et des mandats clairs. Dans ce cadre, tous les États participeront à l'examen de la recommandation de la CDI concernant l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Avec celle de la Gambie, la délégation mexicaine a facilité les négociations de ce projet de résolution, qui a été soutenu par 86 coauteurs et a été adopté par l'Assemblée générale, sans l'avoir mis aux voix, en tant que résolution [77/249](#).

26. Le processus de délibération qui en a résulté a été enclenché lors de la reprise de la session en avril 2023, pendant laquelle les États Membres ont manifesté leur grand intérêt pour le projet d'articles. La délégation mexicaine est convaincue que le même esprit constructif caractérisera la reprise de la session en avril 2024 et demande instamment à toutes les délégations d'y participer activement. La nature substantielle des discussions de la Sixième Commission et le grand nombre de propositions avancées montrent qu'il est temps de passer à des négociations, s'appuyant sur le projet d'articles, qui pourront donner lieu à une analyse appropriée de toutes les questions. À cet égard, il serait possible de renforcer le projet d'articles, par exemple en incluant dans son champ d'application la traite des esclaves, le mariage forcé et l'apartheid fondé sur le sexe, et en y intégrant plus efficacement une perspective

de genre ainsi que les droits des victimes et des survivants. La délégation mexicaine espère fournir des observations plus détaillées sur ces points lors de la prochaine reprise de la session.

27. Le processus convenu par les membres de la Sixième Commission pour ce qui est du projet d'articles et de la recommandation de la CDI montre bien que la Sixième Commission peut devenir l'instance la plus importante pour le développement progressif et la codification du droit international. Il crée également un précieux précédent susceptible d'être appliqué à de nombreux sujets soumis à la Sixième Commission. La délégation mexicaine continuera à travailler avec les autres délégations pour s'assurer qu'une fois le processus de délibération terminé, la Sixième Commission prendra une décision en 2024 afin d'entamer des négociations en vue d'élaborer une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, ce qui permettra de combler une lacune dans le droit international.

28. **M. Hollis** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation prend acte de la déclaration bouleversante faite par le représentant d'Israël. Le Royaume-Uni condamne les attaques menées par le Hamas et apporte un soutien sans faille à Israël.

29. Se référant à la déclaration faite par la Gambie au nom d'un groupe inter-régional (voir [A/C.6/77/SR.9](#)), la délégation britannique se réjouit qu'un groupe d'États variés parle d'une seule voix au sujet des crimes contre l'humanité. Elle continue de soutenir fermement les travaux de la CDI sur ce sujet et la transformation de son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité en une convention. L'absence d'une convention multilatérale générale établissant un cadre pour les poursuites judiciaires engagées sur le plan national en cas de crimes contre l'humanité est une lacune injustifiable étant donné que d'autres crimes graves, tels que le génocide, les crimes de guerre et la torture, sont soumis à un tel cadre. Elle compromet la prévention et la poursuite des crimes contre l'humanité et dénie aux victimes et aux survivants la reconnaissance qu'ils méritent. Mettre fin à ces crimes est le plus grand legs que la communauté internationale puisse faire à ceux qui en ont souffert.

30. La délégation britannique continue de penser qu'il serait avantageux d'élaborer une convention sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre pour ce qui est des crimes contre l'humanité. Une telle convention pourrait de toute évidence renforcer la prévention et la répression des violences sexuelles liées aux conflits et des autres crimes contre l'humanité. Elle établirait également des obligations de coopération pour les États

et fournirait un nouveau fondement juridique pour l'extradition et l'entraide judiciaire. Il est plus important que jamais de disposer d'accords d'extradition efficaces et, dans ce contexte, le Royaume-Uni affirme que, lorsque cela est possible, la justice est mieux rendue sur le territoire où l'infraction a été commise.

31. Le Royaume-Uni a déjà travaillé avec des partenaires de tous les groupes régionaux afin d'accomplir des progrès significatifs sur le point de l'ordre du jour à l'examen. Il se réjouit donc de constater que la Sixième Commission a mené des discussions juridiques de fond et productives sur le projet d'articles lors de la reprise de la session, et il s'engage pleinement dans le processus convenu par celle-ci. Il continuera à débattre de manière constructive, et invite les autres à faire de même, afin de prendre une décision sur la question lors de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

32. **M. Mainero** (Argentine) dit que de nombreuses délégations, dont la sienne, étaient prêtes à donner rapidement suite à la recommandation de la CDI concernant l'élaboration d'une convention sur la base de son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité lorsque ce projet a été présenté pour la première fois à la Sixième Commission en 2019, mais qu'à cette époque, celle-ci n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur la marche à suivre. Compte tenu de l'horreur et des souffrances provoquées par les crimes contre l'humanité dans le monde et vu que l'interdiction de ces crimes est une norme impérative du droit international général, l'inaction persistante de la Sixième Commission est difficilement justifiable. Grâce aux efforts déployés par les délégations lors de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission est sortie de l'impasse et, lors de la reprise de la session en avril 2023, a tenu pour la première fois une discussion de fond sur l'ensemble du projet d'articles, avec la participation active de toutes les délégations. La reprise de la session a répondu aux attentes de la délégation argentine. Des divergences de vues subsistant sur la voie à suivre, elle considère la deuxième reprise de session, qui se tiendra en avril 2024, comme une occasion importante de recenser les points d'accord et de désaccord, et encourage toutes les délégations à adopter une approche constructive. La délégation argentine réitère son engagement dans la lutte contre l'impunité et estime à nouveau qu'une convention sur les crimes contre l'humanité permettra de renforcer la structure du droit pénal international.

33. **M. Košuth** (Slovaquie) dit que, depuis que la Commission du droit international a présenté à la Sixième Commission, en 2019, son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, la délégation slovaque a constamment et clairement indiqué qu'elle estimait que le projet d'articles et les commentaires y afférents, dont une part importante traduit le droit international coutumier, constituaient une base solide et soigneusement rédigée pour la codification. La délégation slovaque se félicite de l'échange de vues de fond sur le projet d'articles qui a eu lieu lors de la reprise de la session en avril 2023 et espère poursuivre la discussion en avril 2024 afin d'améliorer la convergence d'opinions entre les délégations sur le fond du projet d'articles. Elle fera d'autres observations de fond à cette occasion.

34. Les événements de 2022 et depuis ont clairement démontré que les crimes contre l'humanité ne relèvent pas de la théorie, mais sont bien réels. La délégation slovaque espère donc que les discussions sur la prévention et la répression de ces crimes ne se résumeront pas à un exercice théorique lorsque la Sixième Commission décidera de la marche à suivre en 2024. En prenant des mesures significatives pour mettre en place une nouvelle convention, la communauté internationale pourra commencer à combler le vide juridique en la matière et démontrer aux victimes et aux générations futures qu'elle s'engage de manière ferme et tangible à garantir que la violence ne sera pas passée sous silence et que l'impunité ne sera pas tolérée.

35. **M. Pieris** (Sri Lanka) déclare que sa délégation est fermement convaincue qu'il importe de traiter les crimes contre l'humanité comme une responsabilité collective incombant à la communauté internationale. Le Sri Lanka s'oppose fermement à ces graves infractions, qui choquent la conscience du genre humain.

36. En ce qui concerne la définition des crimes contre l'humanité, il convient de prêter attention au processus d'attribution du comportement en qualifiant le criminel d'*hostis humani generis*, c'est-à-dire d'ennemi du genre humain. Il existe une ambiguïté inhérente à ce terme, notamment en ce qui concerne la question de savoir si le concept est matériel ou juridictionnel, si le terme *hostis* fait partie du langage de la guerre plutôt que de celui du droit, et si un tel *hostis* doit être traité comme s'il n'était ni un adversaire ni un criminel et, partant, comme s'il ne bénéficiait pas des droits accordés à un belligérant ou à une personne accusée d'un délit pénal, ce qui pourrait suggérer à tort que l'*hostis* peut être détruit plutôt que puni. En fait, tout groupe politique qui prétendrait parler au nom de l'humanité agirait d'une manière contraire à tous les principes du droit en

refusant à ses ennemis la qualité d'être humain. Il n'en reste pas moins que les auteurs de crimes contre l'humanité doivent répondre de leurs actes. La compétence universelle ne repose pas sur la localisation de l'*hostis* en dehors de la juridiction territoriale des États. Au contraire, la compétence que les États Membres travaillent actuellement à mettre en place établirait simultanément une pratique de responsabilité et créerait des normes contre les actes intrinsèquement odieux, dont tous, y compris les chefs d'État, devraient répondre. Autrement dit, les ennemis du genre humain devraient rendre des comptes devant une loi pleine d'humanité, selon des procédures justes, faisant ainsi triompher l'humanité face au mal extrême.

37. À la lumière de l'expérience du Sri Lanka en matière de conflit prolongé et des processus d'établissement des responsabilités, de réconciliation et d'unité nationale qui s'ensuivent, la délégation sri-lankaise connaît bien les défis complexes que présente la lutte contre les crimes contre l'humanité. Le Sri Lanka reste fermement attaché à la justice et à la réconciliation, et souligne qu'il faut respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination des nations pendant ces processus. Combattre les crimes contre l'humanité n'est pas seulement une obligation légale, c'est un impératif moral qui nécessite un effort collectif.

38. **M. Habashnesh** (Jordanie) dit que sa délégation juge encourageante la décision de la Sixième Commission de tenir deux reprises de la session, en avril 2023 et avril 2024, afin de mener des discussions approfondies sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international. Cette décision fait ressortir l'engagement de la communauté internationale à répondre à ces crimes internationaux avec le sérieux requis. La gravité des crimes contre l'humanité exige une approche déterminée et objective. La délégation jordanienne reste fermement convaincue qu'il importe au plus haut point de veiller à ce que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes. Les lacunes du régime juridique en matière de répression des crimes contre l'humanité doivent être comblées, car ces crimes ont des répercussions considérables sur la paix et la sécurité internationales. La lutte contre l'impunité ne saurait aboutir sans un cadre juridique de coopération interétatique fondé sur l'introduction de ces crimes dans le code pénal national.

39. La délégation jordanienne souligne le rôle crucial que joue la CDI dans la codification du droit international et rappelle l'importance de ses recommandations. À cet égard, elle réaffirme son soutien à l'élaboration d'un accord international fondé

sur le projet d'articles. Le projet offre en effet un cadre complet pour combattre les crimes contre l'humanité, notamment en ce qui concerne leur définition, l'établissement de la compétence nationale, la coopération interétatique et l'application du principe *aut dedere aut judicare*.

40. La Jordanie réitère son appel à la protection de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé. Comme elle l'a indiqué dans sa communication écrite à la Cour internationale de justice dans le cadre de la procédure consultative sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, l'occupation prolongée d'Israël a été marquée par un grand nombre de crimes contre l'humanité. Ces crimes ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, et peuvent donc être qualifiés de crimes contre l'humanité. La délégation jordanienne espère une discussion fructueuse sur les aspects substantiels du projet d'articles lors de la reprise de la session en avril 2024.

41. **M<sup>me</sup> Šebenik** (Slovénie), note que la Commission du droit international, outre qu'elle a soumis à la Sixième Commission son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et recommandé l'adoption d'une convention fondée sur ce projet, a également inclus l'interdiction des crimes contre l'humanité dans la liste des normes impératives du droit international général figurant dans son projet de conclusions sur l'identification et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Il incombe au premier chef aux États d'assurer la protection des droits fondamentaux, qui sont menacés par les crimes contre l'humanité, et de mettre en place un cadre juridique approprié pour les ériger en infractions pénales, et de le renforcer, le cas échéant. Seule l'action concrète des États peut encourager un environnement sûr et pacifique aux niveaux national et mondial. Une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité permettrait de proposer un outil juridique supplémentaire aux juridictions nationales, de jeter un nouveau fondement juridique pour la coopération interétatique et le renforcement du principe de responsabilité, et d'offrir un plus grand nombre de possibilités et de choix aux États. Il est grand temps de combler les lacunes du cadre juridique international relatif aux crimes contre l'humanité et de réaliser des progrès significatifs au bénéfice de tous.

42. La délégation slovène se félicite que la Convention de Ljubljana–La Haye pour la coopération



internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux ait été adoptée en Slovénie en mai 2023. Ce traité historique contribuera à renforcer la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des autres crimes internationaux. La Convention de Ljubljana-La Haye et une future convention basée sur le projet d'articles seront complémentaires, car elles visent le même objectif.

43. La délégation slovène réitère son engagement à participer de manière constructive aux discussions de fond qui ont débuté lors de la reprise de la session en avril 2023. Les événements inquiétants survenus dans de nombreuses régions du monde devraient inciter les États Membres à poursuivre leur dialogue constructif dans le but de comprendre leurs positions différentes et de rapprocher les points de vue divergents. La délégation slovène exprime une nouvelle fois son soutien aux efforts visant à ouvrir des négociations sur une convention. La lutte contre l'impunité commence au niveau national et prend tout son sens dans une coopération internationale active.

44. **M. Kirk** (Irlande) dit que son pays, conformément à la recommandation de la Commission du droit international, est un fervent partisan de l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par celle-ci. C'est la meilleure façon de combler une lacune importante dans le cadre du droit international conventionnel. En organisant les reprises de la session sur le projet d'articles, la Sixième Commission offre aux États qui n'étaient pas prêts à passer à la négociation d'une convention la possibilité de poursuivre leur réflexion sur le projet d'articles tout en garantissant l'avancement des travaux sur cet important sujet. La délégation irlandaise se félicite des discussions détaillées de la Sixième Commission sur le projet d'articles menées lors de la reprise de la session en avril 2023 et remercie le Bureau et le Secrétariat d'avoir servi de modérateurs pendant la session. Malgré le désaccord des délégations sur certains points, il est apparu clairement que la majorité des États étaient favorables à l'élaboration d'une convention. La lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves, notamment les crimes contre l'humanité, est plus importante que jamais. Les discussions actuelles de la Sixième Commission sur ce point de l'ordre du jour, qui se déroulent entre les deux reprises de la session consacrées à ce sujet, sont l'occasion de faire le point. C'est la cinquième fois que la Sixième Commission

discute du projet d'articles au cours d'une session formelle : il est temps de passer à l'action.

45. La délégation irlandaise se félicite de l'adoption en mai 2023 de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux. Cet instrument permettra aux pays de coopérer au niveau international dans les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes internationaux les plus graves. Il vient également compléter les travaux de la communauté internationale sur les crimes contre l'humanité, dans la mesure où ces deux initiatives peuvent contribuer de manière concrète et significative à la lutte contre l'impunité. L'adoption de la convention de Ljubljana-La Haye montre que des progrès peuvent et seront réalisés en matière d'application du principe de responsabilité pour les crimes internationaux.

46. La délégation irlandaise soumettra des observations écrites sur le projet d'articles d'ici la fin de 2023 et espère une plus grande convergence lors de la reprise de la session en avril 2024 sur les questions qui ont fait l'objet de divergences d'opinions lors de la reprise de la session de 2023. Si les travaux sur le sujet doivent progresser, ce n'est pas simplement dans le but de créer une nouvelle convention, mais d'éviter que des crimes qui menacent directement le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne soient commis. Les progrès de la communauté internationale à cet égard, tout comme son immobilisme, envoient un signal fort à ceux qui pensent pouvoir commettre des crimes contre l'humanité sans en subir les conséquences. Les États Membres doivent travailler ensemble, y compris lors de la prochaine reprise de la session, pour envoyer un message sans ambiguïté : les auteurs de crimes contre l'humanité devront répondre de leurs actes devant la justice.

47. **M<sup>me</sup> Chan Valverde** (Costa Rica) déclare que, bien que les crimes contre l'humanité constituent un crime international au même titre que le génocide et les crimes de guerre, ils ne sont régis par aucune convention spécifique. Les victimes de crimes contre l'humanité méritent pourtant la justice au même titre que les victimes d'autres crimes internationaux. Il est donc urgent de combler cette lacune majeure en droit international. La communauté internationale doit travailler ensemble pour remplir une obligation historique et parachever le cadre du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Cela aura également un effet dissuasif et contribuera à empêcher que de telles infractions ne soient commises.

48. La délégation costaricienne note que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international a été bien accueilli par la plupart des États Membres et elle soutient la proposition de la CDI concernant l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet d'articles. Elle se félicite des progrès accomplis au cours des discussions de fond de la Sixième Commission sur le projet d'articles lors de la reprise de la session en avril 2023 et espère poursuivre ces discussions lors de la reprise de la session qui se tiendra en avril 2024. À ce propos, la Sixième Commission doit se concentrer sur des considérations techniques et juridiques, plutôt que politiques, afin de pouvoir mettre en place dès que possible un accord juridiquement contraignant. Il sera également important d'examiner précisément la formulation proposée pour le projet d'articles, afin de s'assurer qu'elle est cohérente et efficace.

49. Les discussions de fond menées sur le sujet des crimes contre l'humanité constituent une évolution positive dans les méthodes de travail de la Sixième Commission et la délégation costaricienne espère que la même approche pourra être adoptée pour d'autres sujets, car elle permet aux délégations de mieux comprendre les positions et les préoccupations de chacun grâce à un dialogue ouvert, sans lequel il n'est pas possible de progresser ni de parvenir à un consensus. La Sixième Commission devra se prononcer sur le projet d'articles lors de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale et, à cet égard, la délégation costaricienne est favorable à la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'ONU en vue de négocier et d'adopter une convention sur les crimes contre l'humanité. Si la Sixième Commission a bien avancé sur le sujet en 2022, il est important de rappeler que le débat n'est que le moyen, et que la fin ultime pour la Sixième Commission consiste à élaborer un cadre solide pour lutter contre l'impunité pour les crimes contre l'humanité, où qu'ils soient commis, et à garantir la justice aux victimes.

50. Le Costa Rica reconnaît le rôle clé joué par la société civile et les médias. En effet, ils informent courageusement et en toute indépendance le public des situations où le risque d'atrocités est élevé et partagent leurs expériences sur le terrain dans des circonstances difficiles, y compris lorsque des crimes sont déjà commis. La société civile est un rempart contre l'indifférence et la déshumanisation : elle est la conscience du monde.

51. **M<sup>me</sup> Falconi** (Pérou) dit que, dans un monde où des millions de personnes ont été victimes de crimes contre l'humanité, il est essentiel d'élaborer une

convention pour compléter les dispositifs juridiques existants établis, par exemple, par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'interdiction des crimes contre l'humanité étant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et ces crimes figurant parmi les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble, il paraît particulièrement opportun de souligner la nécessité de les prévenir et de mettre fin à l'impunité de leurs auteurs.

52. La délégation péruvienne se félicite de la discussion juridique de fond menée par la Sixième Commission sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui a eu lieu lors de la reprise de la session en avril 2023. Il est essentiel de comprendre les positions des États pour avancer dans la mise en œuvre de la recommandation de la CDI concernant l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. Sans préjudice du débat tenu en avril 2023 et des discussions prévues pour la reprise de la session en 2024, le Pérou estime que la création d'un comité spécial ouvert à tous les États pour analyser le projet d'articles donnerait aux États une occasion précieuse de discuter en profondeur du contenu du projet d'articles et d'examiner plus précisément la recommandation de la CDI.

53. Les crimes contre l'humanité n'affectent pas seulement leurs victimes, ils portent également atteinte à la dignité collective et à l'humanité tout entière. Ces infractions ne sont pas limitées par les frontières et transcendent les cultures et les systèmes politiques. C'est pourquoi il faut établir un cadre réglementaire international solide et clair pour les prévenir et garantir que leurs auteurs en répondent. La délégation péruvienne réaffirme qu'elle est déterminée à suivre le processus convenu par la Sixième Commission pour avancer sur le sujet. Parallèlement à ce processus, elle estime que l'Assemblée générale devrait entamer les préparatifs pour une conférence diplomatique afin de protéger les populations contre les crimes contre l'humanité et d'amener les responsables à rendre compte de leurs actes.

54. **M<sup>me</sup> Solano Ramírez** (Colombie) dit que la question des crimes contre l'humanité est de la plus haute importance pour son pays, la communauté juridique internationale, la société civile et, en particulier, les personnes du monde entier qui sont victimes de ces crimes odieux. La Sixième Commission

a envoyé un message fort au monde en menant avec succès une discussion de fond sur l'une des questions majeures du programme juridique international dans le cadre du format spécialisé de la reprise de la session en avril 2023.

55. La délégation colombienne réitère son engagement à lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui choquent la conscience de l'humanité et réaffirme qu'un instrument international juridiquement contraignant sur les crimes contre l'humanité pourrait servir à consolider et à renforcer le droit pénal international. La Colombie a souffert des ravages du conflit armé, mais a également acquis une expérience précieuse dans la mise en œuvre des processus de coopération, de prévention et de poursuites pénales. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international est axé, à juste titre, sur l'efficacité des poursuites grâce à des mesures nationales et à la coopération internationale. Les États gagneraient à élaborer un instrument de droit positif qui comblerait les lacunes actuelles en la matière.

56. Le projet d'articles n'est pas incompatible avec le Statut de Rome, mais le complète. Une future convention permettra aux États d'exprimer leur consentement à contracter des obligations internationales en matière de coopération internationale et d'entraide judiciaire pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité sans avoir à accepter la compétence de la Cour pénale internationale. Sur la base de son expérience, notamment sa relation avec la Cour pénale internationale, la Colombie est convaincue qu'une convention fondée sur le projet d'articles pourrait contribuer, en matière de crimes contre l'humanité, à lutter contre l'impunité et à obliger les responsables à rendre des comptes. La délégation colombienne continuera à participer activement au processus mis en place par la Sixième Commission pour poursuivre l'examen du projet d'articles.

57. **M. Elhomosany** (Égypte) déclare que l'escalade sans précédent dans la bande de Gaza et en Israël a fait des centaines de victimes. La délégation égyptienne condamne catégoriquement toute action, quel qu'en soit le prétexte, susceptible d'exposer une population civile à des meurtres, des violences et des bombardements d'une telle ampleur. Il faut avant tout protéger les civils et arrêter l'effusion de sang. La population de la bande de Gaza est bombardée, assiégée, affamée, déplacée et privée d'accès à l'électricité, à la nourriture et à l'eau potable. La délégation égyptienne tient Israël pour pleinement responsable de sa politique de peine collective aveugle, qui viole de manière flagrante le droit international, y compris le droit international

humanitaire. Israël doit remplir les obligations qui lui incombent, en tant que Puissance occupante, en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949, en autorisant l'accès de l'aide humanitaire, en protégeant les civils palestiniens et en évitant une catastrophe humanitaire. La dure réalité actuelle est le résultat inévitable d'une paralysie politique, d'une perte d'intérêt de la part de la communauté internationale et d'un recours à la gestion des conflits au lieu d'actions pour parvenir à une solution juste et globale.

58. En ce qui concerne le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international, il est important d'établir un cadre juridique approprié et convenu en vertu du droit international pour lutter contre les crimes contre l'humanité et prévenir l'impunité. Il faut toutefois veiller à ne pas créer le chaos et l'incohérence entre les instruments juridiques. L'État qui exerce sa compétence doit avoir un lien clair, authentique et non équivoque avec le crime en question, qui ne peut se résumer à la simple présence de l'accusé sur son territoire. La délégation égyptienne émet donc des réserves sur les dispositions prévoyant l'établissement d'une compétence pénale uniquement sur la base de ce motif. Le concept de compétence universelle doit être abordé avec prudence et ne doit pas être élargi sans justification ou en violation des accords existants. En particulier, la délégation égyptienne émet des réserves concernant toute référence au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui n'est pas universel. Par conséquent, il est également important de reformuler les dispositions du projet d'articles qui concernent la responsabilité des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques pour les crimes commis par leurs subordonnés.

59. Les délibérations de la Sixième Commission sur le point de l'ordre du jour doivent se dérouler dans un esprit de transparence et de dialogue constructif. Les débats ne doivent pas être orientés vers des conclusions tirées à l'avance et il ne faut pas tenter d'imposer des délais sur lesquels il n'existe pas de consensus. Les parties prenantes ne doivent fermer aucune porte, faire preuve de compréhension à l'égard de tous les points de vue et adopter les méthodes de travail de la Sixième Commission fondées sur le consensus.

60. **M. Geng Shuang** (Chine) dit que sa délégation soutient la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, conformément au droit, pour parvenir à l'équité et à la justice et promouvoir la paix et la sécurité. Les discussions concernant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international qui ont eu lieu ces dernières années

montrent le vif intérêt que porte la communauté internationale à ce sujet. Toutefois, certains éléments du projet d'articles demeurent très controversés. La délégation chinoise est favorable à la poursuite d'échanges approfondis sur les questions juridiques liées au texte, mais souligne que ces discussions ne constituent pas des négociations sur une éventuelle convention relative aux crimes contre l'humanité, et que le projet d'articles ne forme pas non plus un avant-projet pour une convention future.

61. Les mesures prises pour lutter contre les crimes contre l'humanité doivent être compatibles avec les principes universellement reconnus, en particulier les principes d'égalité souveraine de tous les États et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, ainsi qu'avec les règles du droit international. De plus, l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État doit être respectée en toute occasion.

62. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'ayant pas été universellement accepté, la définition des crimes contre l'humanité qu'il contient ne devrait pas être simplement transposée dans le projet d'articles. De plus, si tous les États ont l'obligation de lutter contre les crimes contre l'humanité, il convient de tenir compte des différences entre les conditions et les systèmes juridiques nationaux, et de respecter pleinement le droit des États à exercer leur pouvoir discrétionnaire dans la mise en œuvre de leurs obligations internationales.

63. Toutes les parties doivent aborder la tâche complexe que représente l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité de manière responsable, s'engager dans des consultations approfondies et prendre des décisions prudentes fondées sur un large consensus. Les divergences de vues sur des questions aussi essentielles que la définition des crimes contre l'humanité et l'étendue des obligations des États sont devenues plus marquées à mesure que les discussions avançaient. Le projet d'articles ne reflète pas le droit international coutumier, car la pratique nationale n'a pas été dûment prise en compte dans son élaboration. Il convient donc de procéder à un examen approfondi de cette pratique afin de combler les lacunes et d'élargir le consensus. Il sera également nécessaire de renforcer la confiance et d'améliorer la coopération pratique au niveau international. Les pays qui, ces dernières années, ont porté, pour des raisons politiques, de fausses accusations de crimes contre l'humanité à l'encontre d'autres États afin de s'ingérer dans leurs affaires intérieures, doivent changer d'attitude. Ce genre de manipulation affaiblit la coopération internationale et n'est pas propice à un dialogue franc et efficace.

64. Les crimes contre l'humanité étant considérés comme extrêmement graves, il est important de veiller à ce que le champ d'application du concept reste raisonnable. Il y a eu, ces dernières années, une tendance à élargir la définition des crimes contre l'humanité pour y inclure des actes dont la qualification en tant que telle n'était pas suffisamment étayée par le droit international coutumier ou la pratique des États. Si cette tendance se poursuit, la notion de crime contre l'humanité pourrait être détournée ou dénaturée, ce qui pourrait compromettre les actions menées pour lutter contre l'impunité.

65. Si les crimes contre l'humanité portent des noms différents selon les pays, tous les États ont attaché une grande importance à leur prévention et à leur répression, et ont adopté des mesures dans ce but. La Chine soutient les efforts déployés par tous les États pour renforcer les lois et les mesures d'application de la loi conformes à leur situation nationale.

66. La délégation chinoise participe activement aux efforts internationaux visant à dégager un consensus plus large sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Elle espère engager avec d'autres États un échange de vues sincère et approfondi sur les questions juridiques liées au projet d'articles, sans présumer des résultats ni établir un calendrier ou un plan d'action, afin de promouvoir une prévention et une répression plus efficaces des crimes contre l'humanité.

67. **M. Szczerski** (Pologne) dit que sa délégation continue de soutenir l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité préparé par la Commission du droit international. Il est urgent d'adopter un nouvel instrument de lutte contre les crimes contre l'humanité, car tant le mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe que la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine ont indiqué que la Fédération de Russie commettait des crimes contre l'humanité sur le territoire de l'Ukraine. À cet égard, la délégation polonaise rappelle que tous les États ont l'obligation, en vertu du droit international coutumier, de prévenir les crimes contre l'humanité, et de poursuivre et de punir leurs auteurs.

68. La Pologne continue de prôner une approche globale, axée sur les victimes, des poursuites relatives aux crimes internationaux. Il devrait y avoir une référence directe aux obligations des États envers les victimes dans le projet d'article 3 (Obligations générales) et une disposition distincte sur les droits de l'enfant. Les articles 24 et 25 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes

contre les disparitions forcées pourraient être une source d'inspiration précieuse à cet égard.

69. Compléter le cadre conventionnel international pour la prévention et la répression des atrocités criminelles contribuerait à faire respecter le droit international, ce qui est une priorité pour le Gouvernement polonais. Ce serait également une conséquence naturelle de la reconnaissance par les États du caractère impératif de l'interdiction des crimes contre l'humanité. La Pologne est prête à coopérer avec toutes les délégations, de manière inclusive et transparente, pour que les travaux entrepris dans le cadre du présent point de l'ordre du jour progressent rapidement et sérieusement. Enfin, la délégation polonaise réitère sa condamnation inébranlable du crime de terrorisme sous toutes ses formes, y compris la récente attaque terroriste contre Israël.

70. **M. Alkaabi** (Qatar) déclare que, compte tenu des conflits existants et nouveaux, il incombe aux États, individuellement et collectivement, de prévenir les crimes contre l'humanité. L'élaboration d'une convention sur le sujet permettrait de prévenir et de punir ces crimes ainsi que de renforcer l'état de droit aux niveaux national et international. La poursuite des délibérations qui ont eu lieu lors de la reprise de la session en avril 2023 doit permettre de lever toute confusion ou ambiguïté en ce qui concerne le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international. En particulier, il est essentiel, pour parvenir à un consensus, d'utiliser la terminologie reconnue qui figure dans les autres accords internationaux. Les dispositions du projet d'articles doivent être cohérentes avec celles en vigueur dans les États Membres, notamment en ce qui concerne l'extradition. Afin de garantir l'application de toute convention internationale qui pourrait découler du projet, il convient de prêter une attention particulière aux dispositions relatives au règlement des différends.

71. **M<sup>me</sup> Nguyen Thi Ngoc Ha** (Viet Nam) déclare que l'ampleur et les conséquences des crimes contre l'humanité choquent le monde, causent des souffrances incommensurables et laissent des traces durables sur les victimes, leurs familles et des sociétés entières. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international représente une contribution importante aux efforts collectifs de la communauté internationale pour lutter contre ces crimes.

72. La délégation vietnamienne se félicite que la reprise de la session convoquée en avril 2023 ait permis aux États Membres d'échanger des opinions de fond sur

tous les aspects du projet d'articles. Le Viet Nam partage l'avis exprimé par de nombreuses délégations : le projet d'articles constitue certes une bonne base de discussion, mais il reste des lacunes à combler. Par exemple, certains projets d'articles pourraient être interprétés comme permettant l'exercice de la compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité bien que des avis divergents sur cette question aient été exprimés au sein de la Sixième Commission.

73. La délégation vietnamienne est fermement attachée à la répression et à la punition des crimes contre l'humanité conformément aux principes du droit international, dont ceux de respect de la souveraineté nationale et de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États. La responsabilité de la prévention et de la répression des crimes graves incombe en premier lieu aux États. Les mécanismes pénaux internationaux ne devraient être utilisés qu'après épuisement des mesures nationales. Pour permettre aux États de s'acquitter de cette responsabilité, il faut renforcer la coopération internationale et fournir une assistance technique pour soutenir le renforcement des capacités nationales à enquêter sur les crimes contre l'humanité et à en poursuivre les auteurs. Ce n'est que par des mesures au niveau national que ces crimes et leurs causes profondes pourront être combattus sur tous les plans et à long terme.

74. L'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires doit faire l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre de l'ONU, y compris au sein de la Sixième Commission. Il faut examiner soigneusement la nécessité d'une telle convention et le processus qui pourrait être mis en place pour son élaboration, en tenant compte des défis multiformes auxquels sont actuellement confrontées les institutions pénales internationales. Pour qu'une convention future soit mise en œuvre efficacement et bénéficie d'une acceptation universelle, elle devra refléter les différents systèmes juridiques et les expériences et pratiques nationales. Les préoccupations légitimes exprimées par les États Membres devront également être prises en compte. Le Viet Nam soutient le processus consensuel en cours au sein de la Sixième Commission et se tient prêt à participer de manière active et constructive aux discussions.

75. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que la reprise de la session d'avril 2023 pour la poursuite de l'examen du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international a été un succès retentissant, avec un



engagement conséquent de la part des États Membres. La délégation camerounaise note l'existence d'un consensus sur la lutte contre l'impunité en général et de manière singulière sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

76. Le Cameroun salue toutes les évolutions qui marquent la vie du projet d'articles. Il souhaite réitérer sa position connue, qui recommande la prudence, la poursuite de la réflexion et la prise en compte de toutes les sensibilités exprimées sur ce sujet. Le texte mérite une lecture critique mais sereine, afin d'en améliorer le contenu. Il faut notamment en préciser certains aspects, dont la portée des crimes contre l'humanité et certaines obligations y relatives. Par exemple, la participation à une quelconque étape de la réduction en esclavage doit figurer parmi ces crimes. Le pillage des ressources naturelles devrait également constituer un crime contre l'humanité, car il peut obliger à choisir entre une mort certaine dans un endroit dépouillé de sa richesse et risquer sa vie à la recherche d'une vie meilleure dans un autre lieu.

77. La délégation camerounaise insiste pour que le préambule du projet d'articles soit élagué de toutes les dispositions non consensuelles et respecte l'équilibre nécessaire entre peuples et différentes cultures. Elle réitère à cet égard avec force, toutes les positions exprimées en la matière, ainsi que les propositions faites lors de la session d'avril 2023. Elle suggère notamment d'élaborer une définition autonome et consensuelle des crimes contre l'humanité qui prend en compte les aspects non létaux et sibyllins de ces crimes, pour aller au-delà de la conception actuelle. Elle suggère ainsi une meilleure prise en compte du renforcement des capacités des États en matière de prévention et de répression des crimes contre l'humanité.

78. La délégation camerounaise note avec intérêt les mesures préliminaires à prendre par les autorités du pays dans lequel le crime contre l'humanité a été commis. Le système de compétence et de coopération étatiques en matière pénale doit être établi de manière non équivoque dans le projet d'articles. À cet égard, les références à la compétence nationale doivent être plus marquées et le rôle du juge doit être suffisamment mis en exergue afin d'éviter une généralisation qui peut prêter à équivoque et conduire à des procédures bâclées. La responsabilité pénale pour un crime aussi grave doit être uniquement appréciée par le juge, qui doit se demander si l'infraction est constituée dans tous ses éléments.

79. Il convient de mieux adresser dans ce projet d'articles, la problématique des modalités de constatation de l'ordre donné pour la commission d'un

crime contre l'humanité par des faits inéluctables. La délégation camerounaise insiste aussi pour que l'on puisse baliser de façon plus pertinente le chemin qui prouve qu'une attitude a été de nature à les encourager ou qu'un comportement a pu constituer une aide à la commission de crimes contre l'humanité. Il en va de même pour la tentative de commission d'un tel crime. Il faut établir un faisceau de preuves conséquentes qui permettent de manière inextinguible de déterminer la participation dans l'élaboration de la pensée, la planification et la mise à disposition de la logistique en vue de la commission de ces crimes. Le régime des crimes contre l'humanité doit, par conséquent, demeurer en toute circonstance inspiré par la maxime latine *contra factum non datur argument* (contre un fait il n'existe pas d'argument).

80. La compétence pénale doit être solidement ancrée à la souveraineté de l'État dans le projet d'articles. Cette compétence doit s'exercer sur la base d'un lien de rattachement entre l'État et le lieu de commission du crime, l'auteur du crime et la victime du crime. La délégation camerounaise encourage fortement de procéder à des enquêtes nationales rigoureuses, en mobilisant les moyens et en prenant le temps qu'il faut, pour rassembler les éléments de preuve irréfutables. Il est important de prendre en compte les différences considérables qui existent entre les divers cadres juridiques nationaux et les pratiques disparates des États dans la réalisation des enquêtes.

81. Les garanties procédurales appropriées doivent être plus marquées et il faut conditionner les mesures d'arrestation ou de détention provisoire à une demande expresse d'une juridiction compétente, ou l'existence d'une procédure judiciaire, afin de fermer la porte à l'arbitraire, qui naîtrait de l'arrestation et de la détention de personnes sur la base de la délation. La délégation camerounaise suggère que soient absolument prises en compte les garanties procédurales, conformément à la règle *Abundans cautela non nocet* (une précaution excessive ne fait pas de tort). En particulier, l'État du for devrait examiner la question de l'immunité du représentant d'un autre État et, lorsque ses autorités compétentes ont connaissance qu'un représentant d'un autre État couvert par l'immunité peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale, faire en sorte qu'elles n'engagent des poursuites pénales qu'après la levée de ladite immunité, précisément et exclusivement par les autorités dudit État, conformément à la règle *nemo dat quod non habet* (nul ne peut donner ce qu'il n'a pas), ou mettent fin sans délai aux poursuites pénales engagées contre le représentant et à toutes mesures coercitives le concernant, y compris celles qui

peuvent affecter toute inviolabilité dont celui-ci peut jouir conformément au droit international.

82. La mesure de sauvegarde de justice doit être mieux encadrée dans le projet d'articles. Les droits de la défense tels que reconnus en droit international et interne, notamment la présomption d'innocence doivent être mieux ancrés dans le texte. S'agissant des modalités de jouissance des garanties, dans certaines législations, la mise en œuvre des dispositions qui y sont envisagées sont soumises à des régimes stricts qui inhibent même le sens et la quintessence de son contenu. Les notions de « communiquer sans retard » et « d'être informé sans retard » sont très vagues et d'appréciation absolument relative. La délégation camerounaise se réjouit de la deuxième reprise de la session en avril 2024 qui donnera lieu au dialogue franc sur toutes ces questions pendantes.

83. **M. Ganou** (Burkina Faso) dit que sa délégation se félicite de l'échange de vues de fond sur le projet d'articles qui a eu lieu lors de la reprise de la session en avril 2023. La naissance et la persistance de foyers de tensions de par le monde nous interpellent sur la nécessité de ne ménager aucun effort dans la prévention et la répression des crimes les plus graves. Cette nécessité, certains de nos pays, notamment africains, le ressentent au plus profond d'eux-mêmes car trainant encore les stigmates de la traite des noirs et de l'esclavage, du colonialisme, de guerres fratricides, d'agressions, d'apartheid, de pillage de leurs ressources et des affres de l'immigration. Ces pays sont aujourd'hui victimes d'attaques de groupes armés terroristes et extrémistes violents. À défaut d'avoir justice et réparation du préjudice subi, ils appellent de tous leurs vœux des mesures pour qu'aucun pays, aucun humain, ne connaisse le même sort.

84. Le Burkina Faso dispose d'un encadrement juridique cohérent pour prévenir et sanctionner la commission des crimes les plus graves, notamment les crimes contre l'humanité, y compris dans un contexte de lutte contre le terrorisme. Il soutient l'adoption d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international. Une telle convention nous donne l'opportunité de fixer une nouvelle base juridique pour la coopération dans la lutte contre les crimes les plus graves et offre une chance de développer la coopération judiciaire en matière pénale entre États. La délégation burkinabé invite instamment les États Membres à se concentrer sur la nécessité de lutter contre l'impunité des crimes contre l'humanité, qui fait l'objet d'un consensus général, malgré les divergences en la matière, aussi bien sur le contenu de l'instrument que les moyens de parvenir à sa conclusion.

Le chemin est sans nul doute encore long pour parvenir à un consensus, mais il est important que l'espoir de parvenir à un instrument universel ne soit pas sacrifié sur l'autel de l'urgence ou de préoccupations régionales et nationales. La délégation burkinabé est favorable à des discussions plus approfondies, ouvertes et inclusives pour que les préoccupations de chaque groupe puissent être prises en compte dans l'ensemble du processus.

85. Pour finir, les efforts de prévention et de répression des crimes contre l'humanité doivent être gouvernés par le respect des principes fondamentaux du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et le respect des immunités dont jouissent les représentants des États.

86. **M. Peñalver Portal** (Cuba) dit que son pays défend depuis longtemps le droit international et ses principes, en particulier le droit pénal international. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international a apporté une contribution importante à l'action internationale menée pour prévenir et réprimer ces crimes et devrait renforcer le système international de justice pénale. Il donnera également des indications utiles aux États qui n'ont pas encore adopté de législation érigeant ces crimes en infractions.

87. La délégation cubaine sait gré au Rapporteur spécial des efforts qu'il a faits pour tenir compte, afin de parvenir à un consensus, des diverses approches adoptées en la matière aux niveaux national et régional. Elle continue toutefois de penser que toute convention sur le sujet doit refléter le principe fondamental selon lequel c'est à l'État sous la juridiction duquel des crimes internationaux graves sont commis qu'il incombe au premier chef d'engager des poursuites. Les États ont la prérogative souveraine d'exercer, au sein de leurs tribunaux internes, leur compétence pour connaître des crimes contre l'humanité commis sur leur territoire ou par leurs nationaux. Aucun État n'est mieux placé pour poursuivre les auteurs de tels crimes que l'État compétent, que ce soit sur la base de la territorialité ou celle de la nationalité de l'accusé ou des victimes. C'est uniquement lorsqu'un État ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence que d'autres dispositifs répressifs doivent être envisagés.

88. Lors de la reprise de la session en avril 2023, le projet d'articles a soulevé de graves préoccupations de fond. L'une des principales est que la définition des crimes contre l'humanité y figurant s'appuie sur celle

du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel de nombreux États, dont Cuba, ne sont pas parties. La responsabilité de l'élaboration d'une telle définition incombe exclusivement aux États Membres. De plus, la définition ne devrait pas entrer en contradiction avec les lois nationales sur les crimes contre l'humanité. Afin de garantir la large acceptation d'une future convention, l'éventail des systèmes juridiques nationaux, y compris ceux des États non parties au Statut de Rome, doit être pris en considération lors de la rédaction du texte.

89. Certains instruments juridiques existants, tels que la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, comportent déjà des dispositions relatives à l'extradition. Toutefois, ladite Convention ne compte que 56 États parties, et de nombreux États qui réclament l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité ne l'ont pas signée. Afin d'éviter les contradictions et la fragmentation, il est important de veiller à ce que les efforts internationaux n'aboutissent pas à des textes en contradiction avec les instruments internationaux déjà adoptés.

90. La CDI n'est pas une entité législatrice chargée d'établir les normes du droit international ; son rôle est de documenter les domaines dans lesquels les États ont formulé des normes ayant des implications pour le droit international et de proposer des domaines dans lesquels ils peuvent souhaiter envisager d'en formuler. Ses produits ne peuvent acquérir un caractère contraignant qu'avec le consentement des États. À cet égard, l'élaboration du projet d'articles a été une entreprise relevant non de la codification du droit international coutumier, mais du développement progressif du droit. Il n'y a pas lieu d'entamer de nouvelles négociations complexes avant d'avoir exhaustivement étudié au préalable le projet d'articles ni de traiter le texte différemment des produits antérieurs de la CDI.

91. La délégation cubaine est gravement préoccupée par l'escalade de la violence entre Israël et la Palestine, qui est le résultat de la violation continue des droits inaliénables du peuple palestinien depuis 75 ans et de la politique agressive et expansionniste d'Israël. Cuba préconise une solution globale, juste et durable au conflit israélo-palestinien, sur la base de la solution des deux États, qui permettra au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et de créer un État indépendant et souverain sur la base des frontières d'avant 1967, dont la capitale serait Jérusalem-Est. Cuba prône la paix et la négociation d'une solution qui empêcherait une nouvelle escalade d'un conflit qui a déjà coûté la vie à des dizaines de milliers de personnes.

92. **M<sup>me</sup> Joyini** (Afrique du Sud) s'étonne que, contrairement à tous les autres crimes internationaux les plus graves, les crimes contre l'humanité n'aient pas encore fait l'objet d'une convention. L'Afrique du Sud, qui a elle-même connu d'horribles crimes contre l'humanité, soutient fermement l'élaboration d'une convention.

93. La délégation sud-africaine est un partisan du principe de complémentarité. Bien que les tribunaux internationaux contribuent de manière importante à garantir l'application du principe de responsabilité, ils ne pourront jamais se substituer entièrement au rôle que les États peuvent jouer au sens large dans l'enquête sur les crimes internationaux et les poursuites qui s'ensuivent. L'apport des États dans la lutte contre l'impunité pour les crimes contre l'humanité reste primordial. Une coopération plus étroite entre les États à cet égard devient de plus en plus nécessaire à l'ère de la mondialisation croissante. À titre d'exemple, l'arrestation en Afrique du Sud, en mai 2023, de l'un des quatre derniers fugitifs inculpés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le cadre du génocide rwandais n'a été possible que grâce à une coopération étroite entre les autorités sud-africaines et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

94. L'adoption en mai 2023 de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux constitue une avancée significative dans la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux. Toutefois, elle n'a pas supprimé la nécessité d'une convention spécifique sur les crimes contre l'humanité. La délégation sud-africaine continue de soutenir les discussions de fond en cours sur la question d'une future convention et reste convaincue que les États Membres seront en mesure de trouver un terrain d'entente.

95. L'Afrique du Sud est gravement préoccupée par l'effroyable escalade récente du conflit entre Israël et la Palestine. Elle condamne toutes les attaques contre les civils, qui constituent des crimes contre l'humanité. La communauté internationale a l'obligation d'agir : elle doit assumer sa responsabilité en levant les obstacles à la paix et en examinant les violations du droit international. Il n'existera aucune paix réelle et durable en Israël, en Palestine et dans l'ensemble de la région en l'absence d'une résolution juste et globale du conflit. Personne dans la région n'a rien à gagner à une escalade des tensions, à une augmentation de la violence, à une instabilité croissante ou à un conflit violent continu et prolongé. L'Afrique du Sud réaffirme sa solidarité avec

la Palestine et son peuple dans leur lutte pour l'autodétermination et appelle la Cour pénale internationale à enquêter sur tous les crimes et toutes les violations du droit international commis dans ce contexte.

96. **M<sup>me</sup> Flores Soto** (El Salvador) dit que sa délégation se félicite de la convocation de la reprise de la session en avril 2023 pour que la Sixième Commission examine plus avant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international, car ces délibérations ont permis d'identifier de possibles domaines de consensus et des points de divergence persistants.

97. Le projet d'articles représente une contribution précieuse à la codification du droit international, reflète la cristallisation de certaines normes coutumières et fournit un ensemble de dispositions à suivre par la communauté internationale, tout en préservant la complémentarité du système de justice pénale internationale. Il est utile que le projet d'articles définisse des procédures générales pour les États en ce qui concerne des questions telles que l'établissement d'une juridiction nationale, l'obligation de prévention, les garanties de procédure, le non-refoulement et la coopération interétatique en matière de prévention et de poursuite des crimes contre l'humanité. Dans ses travaux sur le projet d'articles, la CDI doit veiller à ce que le principe de complémentarité soit pleinement respecté. Dans un souci de représentativité, elle pourrait envisager la possibilité d'inclure des éléments tirés de la jurisprudence des différents systèmes juridiques régionaux en matière de droits de l'homme.

98. L'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise. De ce fait, les États ont le devoir de promouvoir les mesures de lutte contre l'impunité pour de tels crimes. La délégation salvadorienne fournira des observations plus exhaustives sur le projet d'articles lors de la reprise de la session en avril 2024.

99. **M<sup>me</sup> Rios** (État plurinational de Bolivie) déclare qu'il est essentiel que les États prennent des mesures collectives pour garantir la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. L'incidence de ces crimes n'est pas limitée à des groupes ou à des périodes spécifiques : ils touchent le genre humain en entier. Pourtant, alors que des conventions ont été adoptées sur le génocide et les crimes de guerre, il existe une lacune flagrante pour ce qui est des crimes contre l'humanité. Les États Membres doivent s'appuyer sur les engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des

Nations Unies et de divers instruments de droit international, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en poursuivant le développement progressif du droit international, notamment par l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international. La délégation bolivienne a participé activement aux discussions sur le projet d'articles tenues lors de la reprise de la session en avril 2023 et attend avec impatience la deuxième reprise de la session en avril 2024. Il est important de ne pas laisser ces crimes tomber dans l'oubli, car la vérité et la justice sont essentielles à la guérison et à la réparation.

100. **M<sup>me</sup> Essaias** (Érythrée) rappelle qu'il ne peut y avoir d'impunité pour les crimes contre l'humanité, qui font partie des crimes les plus graves au regard du droit international. Le Gouvernement érythréen est déterminé à explorer les moyens de promouvoir la justice à cet égard grâce à sa législation nationale ainsi qu'à l'application des traités auxquels il est partie, de la Charte des Nations Unies et du droit international.

101. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international représente une étape importante dans l'application du principe de responsabilité en cas de crimes contre l'humanité, mais, malgré son mérite, il reste juridiquement ambivalent et doit être révisé pour répondre aux préoccupations exprimées par les États Membres. À cet égard, la délégation érythréenne réitère ses réserves en ce qui concerne l'inclusion du septième alinéa du préambule, qui fait référence à la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Statut de Rome n'est pas reconnu universellement et sa prise en compte dans le projet d'articles se fait aux dépens des droits des États qui n'y sont pas parties.

102. La délégation érythréenne est également préoccupée par l'élargissement du champ d'application du principe de compétence universelle dans le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale) et le projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), étant donné que la portée et l'application de ce principe font encore l'objet de discussions au sein de la Sixième Commission. Elle émet également des réserves en ce qui concerne la référence, dans le préambule, à l'interdiction des crimes contre l'humanité, qui constitue une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). En effet, cette

affirmation n'est pas pleinement expliquée dans les commentaires.

103. Le projet d'articles ne couvre pas tous les crimes contre l'humanité. Il convient donc d'élargir son champ d'application. Ce qui distingue ces crimes des autres, c'est qu'ils sont généralisés et systématiques, organisés par un gouvernement ou une autre entité exerçant un pouvoir politique et lancés contre une population civile. Ils pourraient donc inclure des crimes aussi graves que la traite des êtres humains ; des crimes entraînant de graves dommages à l'environnement et de graves préjudices aux êtres humains et aux autres espèces ; l'exploitation illégale des ressources naturelles ; la dépossession illicite des terres ; et l'application de mesures coercitives unilatérales ou de sanctions, qui sont illégales et nuisent au bien-être et au développement de la population civile des États visés.

104. Il incombe au premier chef aux États de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité. Par conséquent, les auteurs doivent être poursuivis conformément aux lois de leur pays de nationalité. À cet égard, il convient de prendre des mesures pour développer et renforcer les capacités des États en matière d'enquête et de poursuite.

105. Le projet d'articles doit être aligné sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris ceux concernant les immunités résultant du droit international coutumier, la souveraineté, la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale.

106. La principale contribution du projet d'articles devrait être de promouvoir les poursuites nationales grâce à la complémentarité positive. Compte tenu des lacunes du texte et des divergences de vues exprimées par les États lors de la reprise de la session en avril 2023, la délégation érythréenne estime qu'il est trop tôt pour convoquer une conférence diplomatique. Les délégations devraient plutôt poursuivre leurs discussions constructives, conformément à la tradition qui veut que les travaux de la Sixième Commission soient fondés sur le consensus.

107. **M<sup>me</sup> Bhat** (Inde) dit que le droit international a pour objet de défendre les valeurs universelles de l'humanité. Ainsi, toutes les violations graves du droit international sont contraires à l'esprit et aux buts de l'ONU. Les États Membres ont donc une responsabilité à cet égard et sont tenus d'assurer la justice et d'amener les auteurs de violations graves des droits de l'homme et d'atrocités criminelles à rendre des comptes, conformément à leur droit interne.

108. De nombreux États Membres se sont inquiétés du fait que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international a été élaboré en grande partie par analogie ou par déduction à partir des dispositions des conventions existantes. Ces conventions ont déjà traité en profondeur la question des crimes contre l'humanité. En particulier, le projet d'articles s'inspire clairement de la Convention de 1948 sur le génocide et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cependant, plusieurs États d'Afrique et d'Asie, dont l'Inde, ne sont pas parties à ce dernier. Selon la délégation indienne, les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome disposent d'une législation nationale pour traiter des infractions pertinentes. Il ne faut pas tenter d'imposer des théories ou définitions juridiques tirées d'accords internationaux qui ne sont pas universellement acceptés. Les tentatives faites pour retenir, au titre du développement progressif, des éléments tirés d'instruments non universels ainsi que de législations ou pratiques nationales, ont mis un frein au processus relatif au projet d'articles en empêchant les États Membres de parvenir à un consensus.

109. Dans l'intérêt de la justice, y compris les droits de l'accusé et ceux des victimes, c'est l'État compétent, sur la base de la territorialité ou de la nationalité de l'auteur, qui est le mieux placé pour réprimer efficacement les crimes contre l'humanité. Un principe clair devrait être énoncé en ce qui concerne le lien juridictionnel qui doit exister pour que les États puissent exercer leur compétence à l'égard des crimes commis par leurs nationaux, conformément au principe fondamental du droit international selon lequel les États ont la prérogative souveraine d'exercer leur compétence, dans le cadre de leurs tribunaux internes, pour connaître des infractions, y compris les crimes contre l'humanité, commises sur leur territoire ou par leurs nationaux.

110. L'Inde continuera à participer de manière constructive aux initiatives pour résoudre les diverses anomalies qui subsistent dans le projet d'articles, telles que l'exclusion des actes liés au terrorisme et de l'utilisation d'armes nucléaires de la liste des crimes figurant dans le projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité). La notion de terrorisme était peut-être étrangère au moment des procès de Nuremberg, mais au cours des quatre dernières décennies, la communauté internationale a été le témoin des ravages que peuvent causer les activités qui y sont liées. Il apparaît également que de nombreux États ont participé activement à de telles activités ou apporté leur soutien à des groupes terroristes. Il est difficile d'imaginer que la CDI ne reconnaisse pas que ces crimes constituent un



danger pour d'importantes valeurs contemporaines ainsi que pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde.

111. L'emploi du présent au paragraphe 1 du projet d'article 5 (Non-refoulement) fait du non-refoulement une obligation, alors que le mot « croire » figurant dans le même paragraphe, en conférant aux États un pouvoir discrétionnaire, risque d'aboutir à ce que cette disposition ne soit pas appliquée. De plus, ce projet d'article devrait prévaloir sur les traités bilatéraux existants en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Pour ce qui est du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), plusieurs États peuvent être compétents dans une situation donnée et vouloir exercer cette compétence, et le projet d'articles n'explique pas comment un tel conflit pourra être réglé. De même, le paragraphe 2, outre qu'il prévaut sur les traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire en vigueur, compliquera encore le problème des conflits de compétences. La primauté devrait être accordée à l'État en mesure d'exercer sa compétence sur le fondement d'au moins un des alinéas du paragraphe 1. Il va sans dire que cet État sera plus soucieux que d'autres d'engager des poursuites contre l'auteur présumé en cause.

112. La délégation indienne n'est pas favorable à la disposition du paragraphe 2 du projet d'article 13 (Extradition) selon laquelle chacune des infractions couvertes par les projets d'article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États doivent conserver la prérogative d'incorporer ces infractions dans leurs traités bilatéraux existants s'ils le souhaitent.

113. **M<sup>me</sup> Siman** (Malte) estime qu'il est nécessaire de disposer d'un instrument mondial sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, notamment pour éviter les situations de *non liquet* et promouvoir la coopération interétatique à cet égard. La délégation maltaise soutient donc le travail qu'a accompli la Commission du droit international dans la préparation de son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Le monde ne doit pas rester silencieux face à l'un des actes inhumains, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, énumérés dans le projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité).

114. La délégation maltaise se félicite que l'écrasante majorité des États Membres ait participé activement aux discussions de la Sixième Commission sur le projet d'articles lors de la reprise de la session en avril 2023. Ce niveau élevé d'engagement témoigne de la nécessité

du projet d'articles et de l'intérêt qu'il suscite. Les États Membres ont semblé s'accorder sur le fait que les auteurs de crimes contre l'humanité doivent être punis. De l'avis général, le format de la session a favorisé des discussions approfondies. En outre, la session a permis de renforcer les relations entre la Sixième Commission et la CDI. La délégation maltaise attend avec intérêt un examen plus constructif de la recommandation de la CDI concernant le projet d'articles lors de la deuxième reprise de la session sur le sujet, qui se tiendra en avril 2024.

115. **M. Ben Lagha** (Tunisie) dit qu'en élaborant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, la Commission du Droit International s'est acquittée de manière exemplaire du rôle qui est le sien, à savoir identifier une lacune dans le dispositif conventionnel multilatéral, étudier les pratiques étatiques et les opinions juridiques en l'objet, codifier les règles existantes du droit international coutumier et recommander un développement progressif du droit international. La décision prise par la CDI en 2019 de recommander l'élaboration d'une convention à ce sujet a constitué une avancée notable sur la voie de la codification du droit en la matière.

116. Le projet d'articles élaboré par la CDI constitue une bonne base de négociation pour une convention internationale qui viendrait combler cette lacune du droit international conventionnel et renforcer l'architecture actuelle du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit international des droits de l'homme. La délégation tunisienne comprend que certains États Membres puissent avoir des réserves sur certains aspects du projet d'articles ou estiment que d'autres éléments devraient être ajoutés. Si ces points de vue méritent une discussion plus approfondie, cela ne justifie pas qu'on ne donne pas suite à la recommandation de la CDI, d'autant qu'une grande partie de la communauté internationale est plutôt en faveur du progrès sur la question et que davantage de crimes contre l'humanité sont perpétrés, alors que leurs auteurs continuent d'agir dans l'impunité. L'histoire de la diplomatie multilatérale regorge d'exemples concrets qui démontrent la capacité de la communauté internationale à aller au-delà de ses divergences pour conclure par consensus d'importants instruments juridiques.

117. La délégation tunisienne espère que les échanges de fond sur le projet d'articles pendant les deux reprises de la session permettront d'examiner plus avant la recommandation de la CDI et de se prononcer de manière consensuelle à son sujet à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Malgré son attachement profond à la tradition du consensus établie

au sein de la Sixième Commission, la Tunisie pense qu'il est de son devoir d'œuvrer pour qu'elle ne l'empêche pas d'avancer dans l'examen des points inscrits à son ordre du jour et de s'acquitter pleinement de ses fonctions fondamentales, favorisant le développement progressif du droit, plus particulièrement sur des questions aussi cruciales que la lutte contre l'impunité et la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

118. Alors que la Sixième Commission menait des débats sur les crimes contre l'humanité et la lutte contre l'impunité, une catastrophe humaine de grande ampleur se déroulait dans la bande de Gaza, sous les yeux et les caméras du monde entier. Le bombardement aveugle des populations et des infrastructures civiles dans la bande de Gaza au cours des quatre jours précédents est contraire au droit international et a causé la mort de 1 417 Palestiniens, dont 447 enfants, ainsi que de plusieurs membres du personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Des dizaines de milliers de personnes ont été déplacées, tandis que les réserves en eau, carburant et vivres s'épuisaient dangereusement à la suite de la décision de l'occupant d'imposer un blocus total et d'infliger une punition collective, des pratiques qui, dans d'autres contextes, seraient rapidement qualifiées de crimes de guerre. Le retard pris dans la protection des civils palestiniens, l'ouverture de corridors humanitaires et l'application du droit international humanitaire est inexplicable. Le droit international humanitaire interdit toute attaque contre les civils, quelles que soient les victimes et quels que soient les attaquants. L'application sélective des règles et le recours à la pratique des deux poids et du parti pris affaiblissent l'état de droit et remettent en question la crédibilité de la communauté internationale et son engagement en faveur d'une paix réelle et pérenne au Moyen-Orient.

119. **M<sup>me</sup> Ijaz** (Pakistan) déclare que les crimes contre l'humanité font partie des transgressions les plus graves. De graves crimes contre l'humanité sont actuellement commis en Palestine, au Jammu-et-Cachemire occupé et ailleurs. Le Gouvernement pakistanais est profondément préoccupé par le cycle de l'occupation, de l'oppression et de la violence en Palestine. Les forces d'occupation israéliennes ont créé à Gaza une situation humanitaire désastreuse qui se détériore rapidement en procédant à des bombardements aériens aveugles — y compris sur des cibles civiles et des locaux de l'ONU protégés par le droit international — et en imposant un blocus inhumain sur les denrées alimentaires, le carburant et les médicaments en guise

de peine collective. Ces actes constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

120. Le cycle actuel d'agression et de violence est un triste rappel des conséquences directes de plus de sept décennies d'occupation israélienne illégale, d'agression et de non-respect du droit international, y compris les résolutions du Conseil de sécurité qui reconnaissent le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. La communauté internationale doit œuvrer en faveur de la solution juste, globale et durable des deux États, avec un État de Palestine viable, souverain et d'un seul tenant, sur la base des frontières d'avant 1967, ayant Al-Qods al-Charif (Jérusalem) pour capitale. Sans cette solution, la paix au Moyen-Orient restera un objectif difficile à atteindre.

121. On ne saurait trop insister sur la nécessité d'une coopération mondiale pour mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité et rendre justice aux victimes. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et les commentaires y relatifs adoptés par la CDI peuvent donner des indications utiles aux États Membres et contribuer ainsi à la mise en œuvre du principe de responsabilité. Si les travaux de la CDI peuvent être considérés comme un point de départ utile, et que les discussions tenues lors de la reprise de la session en avril 2023 ont apporté un éclairage supplémentaire, il est trop tôt pour tirer des conclusions sur la nature et la forme du projet d'articles avant d'en débattre de manière plus approfondie. Le Pakistan soumettra des observations écrites sur le projet d'articles d'ici la fin de l'année 2023 et exhorte les autres États Membres à faire de même. Lors des sessions précédentes, de nombreuses délégations ont continué d'exprimer des préoccupations quant au contenu de certains des projets d'articles. Les projets d'articles 7, 9 et 10, en particulier, reposent sur une interprétation large du principe de la compétence universelle, sur lequel la Sixième Commission n'est pas encore parvenue à un consensus.

122. De même, il convient de veiller à ce que les définitions énoncées dans le projet d'articles en ce qui concerne les crimes de réduction en esclavage, de torture et de disparition forcée soient conformes à celles figurant dans les conventions des Nations Unies sur ces sujets. Il faut veiller à ne pas introduire de nouvelles définitions susceptibles de créer une incertitude quant à leur interprétation. Compte tenu de la diversité des points de vue, un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à toutes les délégations d'examiner minutieusement le projet d'articles et de s'assurer qu'il est conforme à la Constitution et au droit de leur pays. Il serait peu judicieux de se hâter d'élaborer une

convention sur la base du projet d'articles ou de convoquer une conférence internationale à cette fin. La Sixième Commission doit continuer à discuter du projet d'articles, dans le cadre des reprises de la session, afin de parvenir à un consensus. C'est le meilleur moyen pour que la communauté internationale, y compris les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, accepte largement une future convention. Il est important de se concentrer sur les questions juridiques, d'éviter la politisation et la sélectivité et de créer un dispositif solide et objectif qui garantisse véritablement l'application du principe de responsabilité et mette fin à l'impunité pour ces crimes, conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

123. **M<sup>me</sup> Abd Karim** (Malaisie) déclare que sa délégation demeure favorable à la poursuite des débats et de l'examen du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, que ce soit dans le cadre de l'Assemblée générale ou dans celui d'une conférence internationale de plénipotentiaires. La Malaisie reste déterminée à faire respecter l'état de droit et à mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité. Elle est fermement convaincue que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression figurent parmi les violations les plus graves du droit international. L'attaque en cours à Gaza rappelle qu'il est urgent de rechercher un consensus sur cette question. Tout doit être mis en œuvre pour s'assurer que les auteurs des crimes contre l'humanité sont traduits en justice. Il ne doit pas y avoir deux poids, deux mesures lorsqu'il s'agit de traiter les crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international, y compris le droit international humanitaire.

124. En Malaisie, les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent être poursuivis en vertu du droit pénal général malaisien, et un cadre juridique solide pour l'entraide judiciaire et l'extradition facilite la coopération internationale dans la lutte contre les crimes internationaux, y compris les crimes contre l'humanité. Cependant, les caractéristiques uniques des crimes contre l'humanité rendent nécessaire une approche plus nuancée et multidimensionnelle tenant compte des aspects juridiques, éthiques, politiques et internationaux de ces crimes, qui souvent ne relèvent pas du Code pénal et du Code de procédure pénale malaisiens.

125. La Malaisie salue la décision de convoquer une deuxième reprise de la session en avril 2024 : elle offrira une nouvelle occasion à la Sixième Commission d'engager une discussion approfondie et interactive sur tous les aspects du projet d'articles. La délégation malaisienne formulera des observations écrites sur le

projet d'articles et la recommandation de la CDI, en réponse à l'invitation figurant dans la résolution 77/249 de l'Assemblée générale. Il serait bon qu'une compilation de l'ensemble des observations et commentaires écrits soumis par les États soit distribuée aux délégations bien avant la deuxième reprise de la session. Enfin, la délégation malaisienne exprime de nouveau l'espoir que tout développement ultérieur du projet d'articles sera conforme aux cadres existants et ne fera pas double emploi.

126. **M<sup>me</sup> Hanlomyuang** (Thaïlande) déclare que les crimes contre l'humanité choquent la conscience collective, portent atteinte aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et remettent en cause l'engagement de la communauté internationale en faveur de l'état de droit, de la justice et des droits de l'homme. Il faut lutter efficacement contre ces crimes et les sanctionner afin de mettre fin à l'impunité et de préserver l'état de droit. Une convention élaborée sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international servira de guide aux États pour renforcer leur droit interne, leur système judiciaire national et la coopération internationale afin de garantir que les auteurs de crimes contre l'humanité répondent de leurs actes.

127. En ce qui concerne le texte du projet d'articles, la délégation thaïlandaise soutient la définition des crimes contre l'humanité fournie dans le projet d'article 2, qui est conforme à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les éléments fondamentaux de cette définition ont été élaborés et affinés par les tribunaux pénaux internationaux pendant de nombreuses années. L'harmonisation des définitions permettra de maintenir la cohérence et la stabilité du système de justice pénale internationale.

128. La délégation thaïlandaise accueille favorablement le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*), qui aidera à combler les vides juridictionnels dans la poursuite des crimes contre l'humanité. Des dispositions similaires dans d'autres instruments juridiques internationaux ont joué un rôle important en permettant aux États de prévenir et de punir d'autres actes interdits par le droit international, tels que le délit de torture en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il sera essentiel, afin d'assurer l'efficacité de l'instrument, d'inclure une disposition sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans toute future convention sur les crimes contre l'humanité. La délégation thaïlandaise soutient également le projet d'article 13 (Extradition) et le projet d'article 14 (Entraide judiciaire). Elle se félicite en particulier de la

logique qui sous-tend le paragraphe 3 du projet d'article 13, qui exclut l'exception à l'extradition pour infraction politique en ce qui concerne les crimes contre l'humanité.

129. S'agissant de l'établissement de la compétence nationale conformément au projet d'article 7, il serait utile de formuler des règles claires régissant les situations où des procédures faisant double emploi ou contradictoires sont menées dans plusieurs États à l'encontre du même auteur présumé, ou lorsqu'un État reçoit des demandes concurrentes d'extradition d'une personne donnée.

*La séance est levée à 13 heures.*